

DÉCISION DU MAIRE N°03/2026
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
PROTOCOLE D'ACCORD CESSION DE MATÉRIEL À TITRE GRATUIT

Le Maire de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020 qui, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, donne délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres conclus selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont ouverts au budget,

CONSIDÉRANT que la commune a conclu, le 3 août 1998, une convention avec la société SIROCCO, devenue CITYZ MEDIA, relative à la mise en place, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires, arrivée à échéance en 2004,

CONSIDÉRANT que malgré l'expiration de cette convention, les parties ont poursuivi leurs relations de manière continue et ininterrompue, et que CITYZ MEDIA a maintenu en place les mobiliers, et a assuré leur entretien, leur maintenance et leur affichage, avec l'accord de la commune,

CONSIDÉRANT que cette situation de fait doit être régularisée par la cessation définitive des relations entre les parties et par le règlement des conséquences liées à la présence des mobiliers sur le domaine public,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la signature du protocole d'accord de cession de matériel à titre gratuit avec la société CITYZ MEDIA.

Article 2 : CITYZ MEDIA s'engage à :

- déposer la totalité de ses mobiliers urbains d'information municipale, et remettre en état les emplacements,
- céder à la commune la propriété de 7 abris voyageurs publicitaires, installés dans le cadre du contrat.

Article 3 : Le transfert de propriété prend effet à la date de signature du protocole. La commune assumera pleinement la responsabilité des dispositifs cédés et souscrira les assurances nécessaires.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 19 janvier 2026.

Le Maire,
Marie COSTA



La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - 34000 Montpellier - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.